

Portant réglementation sur les dépôts sauvages
sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

VU Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lutter pour la propreté des voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il est mis à disposition des habitants et des activités professionnelles un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux indications et dates fournies par l'autorité municipale,

CONSIDERANT la présence d'une déchetterie située rue Saint Jacques lieu dit « La Marre Houleuse » à Bailly-Romainvilliers,

Arrête

Article 1 : Tous dépôts sauvages d'ordures ménagères, de déchets de tonte ou de détritiques de quelques natures que ce soit sont interdits sur l'ensemble du domaine public.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt de déchets sauvages sera mis en demeure de procéder à son enlèvement sans délai. Dans le cas contraire, l'enlèvement sera effectué à ses frais.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur selon le code pénal. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 633-8 et R 644-2.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- ✓ Madame le Commandant de Chessy,
- ✓ Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2010

COPIE DU REGISTRE

Arnaud de BELENET
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le : 07/07/2010

